



ASSEMBLEE

* * *

SECRETARIAT GENERAL

* * *

N° 20 -2004/APS

Du 18 août 2004

République Française

* * *

AMPLIATIONS

Com Del	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
SGPS	4
SAPS	2
TRESORIER	1
Directions	11
JONC	1

DELIBERATION

fixant les missions de la direction juridique et d'administration générale

Abrogée par :

- Délibération n° 47-2008/APS du 20 août 2008

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du Secrétariat Général et des directions de l'administration de la Province Sud et fixant les missions du Secrétaire Général ;

Vu l'arrêté n° 1240-90/PS du 05 novembre 1990 relatif à l'organisation du secrétariat général.

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 18 AOUT 2004 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} -

La direction juridique et d'administration générale prend en charge les missions provinciales suivantes :

- Le traitement juridique des affaires en liaison avec les autres directions éventuellement concernées ;
- La coordination de la gestion des affaires administratives entre les directions provinciales ;
- Le contrôle de gestion interne à la province ;
- Le secrétariat de l'assemblée de province, de ses commissions et de son bureau ;
- La documentation générale et juridique ;
- La gestion des moyens de l'Hôtel de province.

Article 2 -

La direction juridique et d'administration générale est placée sous l'autorité d'un directeur nommé par arrêté du président de l'assemblée de la province Sud, qui a sous son autorité l'ensemble des agents des services de la direction quels que soient leur cadre d'origine et leur mode de recrutement.

Il peut être assisté d'un directeur adjoint.

Article 3 -

La direction juridique et d'administration générale comprend les deux services suivants :

- Le service de la coordination et des affaires juridiques et générales ;
- Le service de la gestion des moyens et du secrétariat de l'assemblée.

Article 4 -

Le président fixe, par arrêté, l'organisation et les missions des services de la direction juridique et d'administration générale.

Article 5 -

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

LE PRESIDENT

Philippe GOMES